

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

REJETTE le pourvoi.

*Président* : M. Costa, conseiller doyen, faisant fonctions. — *Rapporteur* : M. Malaval. — *Avocat général* : M. Aymond. — *Avocats* : MM. Jolly et Nicolas.

N° 54

**TRAVAIL. — Délégués syndicaux. — Entrave à l'exercice du droit syndical. — Diffusion de publications et de tracts. — Libre diffusion dans l'enceinte de l'entreprise. — Limites.**

*Aux termes de l'article 5 de la loi du 27 décembre 1968, les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise, dans l'enceinte de celle-ci, aux heures d'entrée et de sortie du travail.*

*Ce texte n'impose pas que la libre diffusion par lui autorisée « dans l'enceinte de l'entreprise » ne se fasse qu'à proximité immédiate du point de franchissement de cette enceinte. Il n'est pas interdit qu'une telle diffusion ait lieu à un autre endroit, sous réserve du cas où il serait constaté qu'elle a été abusivement faite dans des conditions de nature à apporter un trouble injustifié à l'exécution normale du travail ou à la marche de l'entreprise.*

REJET du pourvoi formé par Huguenin (Eugène), contre un arrêt de la Cour d'appel de Toulouse du 24 mai 1972, l'ayant condamné à 500 francs d'amende ainsi qu'à des réparations civiles pour entrave à l'exercice du droit syndical.

30 janvier 1973.

N° 91.807/72.

LA COUR,

Vu le mémoire produit;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation par fausse application des articles 5 et 15 de la loi du 27 décembre 1968 et de l'article 24 de l'ordonnance du 22 février 1945, erreur de qualification, défaut de réponse aux conclusions, ensemble violation des articles 459 et 593 du Code de procédure pénale, ainsi que de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, défaut de motifs, manque de base légale,

*« en ce que l'arrêt confirmatif attaqué a condamné le demandeur du chef d'entrave à l'exercice du droit syndical; »*

« aux motifs que « les expressions « dans l'enceinte » de l'entreprise et « à l'intérieur de l'entreprise », utilisées par la loi du 27 décembre 1968, sont évidemment synonymes et ont une signification identique que cette équivalence est démontrée par l'article 7 de la loi, qui prévoit que les adhérents de chaque section syndicale peuvent se réunir une fois par mois « dans l'enceinte de l'entreprise »; que, dans la thèse soutenue par Huguenin, ces réunions devraient avoir lieu sur le seuil de la porte d'entrée ou dans le parking et non pas dans le local couvert, dépendant des bâtiments de l'usine, ce qui serait aberrant et contraire à l'intention du législateur »;

« alors, d'une part, qu'il est inexact que les deux expressions « dans l'enceinte » et « à l'intérieur » de l'entreprise soient équivalentes;

« que le législateur n'avait aucune raison d'employer des termes différents, s'agissant de la collecte ou de la distribution de tracts;

« que le dictionnaire Robert définit l'enceinte « ce qui entoure un espace à la manière d'une clôture et en défend l'accès »;

« qu'en l'espèce, l'enceinte est, à l'évidence, la partie comprise entre l'entrée donnant sur la rue et celle donnant directement sur les ateliers cet espace ayant quinze mètres de largeur;

« que, d'ailleurs, l'article 25-9° du règlement intérieur de l'entreprise « ITT Cannon » interdit la distribution de tracts à l'intérieur des bâtiments de l'usine et que l'accord en date du 1<sup>er</sup> mars 1971, signé ce même jour par le délégué CGC et seulement le 10 mars, au lendemain des faits litigieux, par Cabrillac, stipule expressément que la distribution des tracts se fera « en dehors des horaires de travail, à l'extérieur des bâtiments entre la grille d'entrée... et la porte d'entrée de l'usine », sauf par temps de pluie ou de neige;

« qu'on ne voit pas comment, puisque le délégué de la CGT acceptait l'accord du 1<sup>er</sup> mars, il a pu, dans le même temps porter plainte du fait d'une sanction de la violation de cet accord;

« qu'en conséquence, en considérant que le demandeur avait enfreint les dispositions de la loi du 27 décembre 1968, les juges du fond ont commis une erreur de qualification qui ne peut manquer d'entraîner la cassation de l'arrêt attaqué;

« alors, d'autre part, que par des conclusions régulièrement déposées, le demandeur soutenait que l'inspection du travail, informée du différend, n'avait pas cru devoir saisir le procureur de la République, alors que son intervention doit se produire préalablement à toute poursuite;

« qu'il soulignait encore que la diffusion des tracts à l'intérieur des bâtiments revenait à une diffusion sur le lieu de travail et qu'elle ne pouvait se faire, car elle impliquerait l'ouverture des portes pour permettre aux diffuseurs d'entrer avant l'heure normale, sinon la distribution serait faite pendant les heures de travail, en violation de la loi précitée;

« qu'à ces chefs essentiels de défense, la Cour n'a pas répondu, en violation de la jurisprudence constante de la Cour de Cassation »;

porteur :  
L. Jolly

ice du  
tracts.  
ise. —

lications  
és aux  
heures

utorisée  
médiate  
interdit  
serve du  
dans des  
exécution

rêt de la  
500 francs  
exercice du

01.807/72.

par fausse  
1968 et de  
qualification,  
articles 459  
7 de la  
gale,

demandeur

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué qu'étant directeur d'une entreprise industrielle, le demandeur Huguenin a prononcé à titre de sanction la mise à pied du délégué syndical Cabrillac auquel il reprochait d'avoir distribué des tracts à l'intérieur de l'un des bâtiments de cette entreprise et à un endroit constituant selon lui un lieu de travail, alors que, prétendait-il, une telle distribution n'était autorisée que dans l'espace découvert que le personnel se rendant au travail était appelé à parcourir entre l'enceinte extérieure et l'entrée des bâtiments proprement dits de l'établissement;

Qu'il est précisé dans l'arrêt que si, pour distribuer des tracts de nature syndicale aux salariés qui pénétraient dans ledit établissement à l'heure de son ouverture, Cabrillac s'était placé à l'intérieur d'un bâtiment, c'était auprès de la porte donnant accès aux ateliers et sur le trajet que tout le personnel suivait nécessairement entre cette porte et l'horloge de pointage;

Attendu qu'en l'état de ces constatations c'est à bon droit que la Cour d'appel a décidé que le délégué syndical n'avait fait qu'user en l'espèce de la faculté qu'il tenait de la disposition de l'article 5, alinéa 3, de la loi du 27 décembre 1968 aux termes de laquelle, « les publications et tracts de nature syndicale peuvent être librement diffusés aux travailleurs de l'entreprise, dans l'enceinte de celle-ci, aux heures d'entrée et de sortie du travail »;

Qu'en effet, ce texte n'impose pas que la libre diffusion par lui autorisée « dans l'enceinte de l'entreprise » ne se fasse qu'à proximité immédiate du point de franchissement de cette enceinte;

Qu'il n'est pas interdit qu'une telle diffusion ait lieu à un autre endroit, sous réserve du cas où il serait constaté qu'elle a été abusivement faite dans des conditions de nature à apporter un trouble injustifié à l'exécution normale du travail ou à la marche de l'entreprise;

Que, selon les constatations de l'arrêt, tel n'était pas le cas en l'espèce;

Attendu qu'ayant dès lors caractérisé à la charge du demandeur une entrave à l'exercice du droit syndical défini par la loi, la Cour d'appel, qui n'était pas tenue de s'expliquer sur chacun des simples arguments développés dans les conclusions dont elle était saisie, a fait l'exacte application des textes visés au moyen et ainsi donné une base légale à sa décision;

D'où il suit que le moyen doit être écarté;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme:

REJETTE le pourvoi.

Président : M. Costa, conseiller doyen, faisant fonctions. — Rapporteur : M. Malaval. — Avocat général : M. Aymond. — Avocat : M. Martin-Martinière.

N° 55

**TRAVAIL. — Délégués syndicaux. — Entrave à l'exercice du droit syndical. — Diffusion de publications et de tracts. — Libre diffusion dans l'enceinte de l'entreprise. — Limites.**

*Ayant constaté que la directrice d'un hôpital psychiatrique ne s'était pas opposée à ce que des tracts de nature syndicale fussent diffusés aux travailleurs de l'établissement dans l'enceinte de celui-ci et aux heures d'entrée ou de sortie du travail, mais avait seulement mis obstacle au dépôt permanent d'une liasse desdits tracts dans le hall d'entrée sur une table où ils se trouvaient à la disposition, non seulement des employés soumis à des heures de passage échelonnées, mais encore des malades ainsi que des visiteurs, les juges du fond n'ont pas violé l'article 5 de la loi du 27 décembre 1968, en déduisant de ces constatations que la section syndicale n'avait pas en l'espèce agi dans les limites des prérogatives qui lui sont spécialement reconnues par ladite loi et que dès lors l'opposition de l'employeur n'entraîne pas dans les prévisions de l'article 15 du même texte aux termes duquel est punie de peines correctionnelles « toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical défini par la présente loi (1).*

REJET du pourvoi formé par la Section syndicale CFDT de l'hôpital psychiatrique de Cayssiels, contre un arrêt de la Cour d'appel de Montpellier du 1<sup>er</sup> juin 1972, qui a rejeté la demande de réparation civile par elle formée contre Chancl (Marcelle), du chef d'entrave à l'exercice du droit syndical.

30 janvier 1973.

N° 92.034/72.

LA COUR,

Vu les mémoires produits, tant en demande qu'en défense;

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles 5, 6 et 15 de la loi du 27 décembre 1968, violation de l'article 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs et manque de base légale,

« en ce que l'arrêt attaqué a relaxé la prévenue du chef d'entrave apporté à l'exercice du droit syndical;

« aux motifs qu'elle ne se serait pas opposée à la diffusion des tracts dans l'enceinte de l'établissement aux heures d'entrée et de sortie

---

(1) Rapprocher : Rejet, 9 novembre 1971, B. 305, p. 755.

du travail et à l'affichage éventuel sur les panneaux d'affichage syndicaux mais seulement au maintien d'un dépôt permanent dans un local dit « salle de pointeuses », qu'un tel dépôt ne pouvait être assimilé à la diffusion aux travailleurs dans l'enceinte de l'entreprise aux heures d'entrée et de sortie du travail de sorte qu'en retirant la liasse des tracts laissée en permanence sur la table caisse du hall d'entrée qui n'est ni un local syndical ni même destiné au seul personnel, la prévenue n'avait pas contrevenu aux dispositions légales;

« alors que la loi prévoit la libre diffusion aux travailleurs de l'entreprise dans l'enceinte de celle-ci, aux heures d'entrée et de sortie du travail, des publications et tracts de nature syndicale; que l'arrêt ayant constaté que les heures d'entrée du personnel étaient échelonnées en fonction du temps du service, la mise des tracts à la disposition du personnel dans la salle de pointage, lieu où devait passer l'ensemble du personnel pour entrer ou sortir, était la seule modalité susceptible de permettre l'information dudit personnel; que, dès lors, en retirant la liasse de tracts litigieux, la prévenue avait méconnu les prescriptions légales et porté entrave à l'exercice du droit syndical;

« alors surtout que le moyen de diffusion pouvait être librement choisi par le syndicat et qu'il appartenait à l'employeur, dès lors qu'une contestation était née quant au moyen employé, de s'adresser à justice pour faire statuer sur la régularité de ce mode de diffusion mais qu'il ne pouvait se faire justice à lui-même supprimant la diffusion des documents syndicaux »;

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué qu'une section syndicale constituée au sein de l'hôpital psychiatrique que dirigeait Chanal Marcelle a diffusé dans cet établissement des imprimés dont l'arrêt constate qu'ils étaient de nature syndicale; qu'il a été reproché à la susnommée, déférée par voie de citation directe à la juridiction correctionnelle, d'avoir fait retirer un paquet de ces « tracts » du lieu où ils avaient été placés à la disposition du personnel entrant dans l'établissement ou en sortant, et d'avoir ainsi porté entrave à la libre diffusion des publications de nature syndicale, laquelle constitue l'une des manifestations du droit syndical défini par la loi du 27 décembre 1968;

Attendu que pour prononcer sa relaxe, l'arrêt relève que la prévenue ne s'est pas opposée à ce que les imprimés en question fussent diffusés, conformément aux prévisions de l'article 5 de la loi précitée, aux travailleurs de l'entreprise, dans l'enceinte de celle-ci, aux heures d'entrée ou de sortie du travail, mais qu'elle a seulement mis obstacle au dépôt permanent d'une liasse desdits imprimés dans le hall d'entrée, sur une table où ils se trouvaient, de jour et de nuit, à la disposition, non seulement des employés soumis à des heures de passage échelonnées, mais encore des malades ainsi que des visiteurs appelés à fréquenter l'établissement;

Attendu qu'en l'état de ces constatations qu'il n'appartient pas à la Cour de Cassation de réviser, et abstraction faite de tous motifs surabondants fussent-ils erronés, la Cour d'appel a pu, sans violer les textes visés au moyen, considérer comme elle l'a fait que la section

synd  
qui  
et q  
n'ent  
term  
appo  
D'  
Et  
RE  
Prés  
M.  
et  
1°  
2°  
3°  
1°  
ti  
de  
ce  
lé  
ce  
ve  
d  
n.  
d  
n.  
d  
à

syndicale n'avait pas en l'espèce agi dans les limites des prérogatives qui lui sont spécialement reconnues par la loi du 27 décembre 1968, et que dès lors l'opposition rencontrée de la part de l'employeur n'entraîne pas dans les prévisions de l'article 15 du même texte aux termes duquel est punie de peines correctionnelles « toute entrave apportée à l'exercice du droit syndical défini par la présente loi »;

D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme;

**REJETTE** le pourvoi.

*Président* : M. Costa, conseiller doyen faisant fonctions. — *Rapporteur* : M. Malaval. — *Avocat général* : M. Aymond. — *Avocats* : MM. Nicolas et George.

N° 56

**1° CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Constatation des infractions. — Saisie de documents par les services de la police économique. — Communication aux administrations fiscales des documents saisis.**

**2° CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Constatation des infractions. — Vérification de comptabilité. — Faculté pour les contribuables de se faire assister d'un conseil. — Avertissement. — Preuve.**

**3° CONTRIBUTIONS DIRECTES. — Fraude fiscale. — Dissimulation. — Contestation sur l'assiette et l'étendue de l'impôt. — Examen par la juridiction répressive (non).**

*1° Est justifié l'arrêt qui, constatant, d'après les données de l'information, que les agents de l'administration des Impôts détenaient dès le début de leurs vérifications, des présomptions graves, précises et concordantes qu'un contribuable avait commis des infractions à la législation économique, décide que ces agents ont, à bon droit, porté ces présomptions à la connaissance de la police économique pour provoquer de la part de celle-ci la saisie de documents occultes.*

*Les administrations fiscales tenant de l'article 1987 du Code général des impôts, le droit de se faire communiquer par toutes autres administrations les documents de service qu'elles détiennent, c'est à bon droit que les vérificateurs des impôts ont pris connaissance des documents occultes saisis par la police économique dans les conditions dérogatoires au droit commun qui sont celles des articles 6 et suivants de l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945.*